



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police des eaux et risques littoraux

Arrêté du 15 SEP. 2026

autorisant les travaux de démolition et de reconstruction du pont Napoléon à Wimereux

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de François Flahaut en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 accordant délégation de signature à François Flahaut, sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, en qualité de secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-13 du Code de l'environnement déposé le 19 juin 2025 au guichet unique de la police de l'eau et de la nature ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du Boulonnais du 1^{er} décembre 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 avril 2026 au 3 juillet 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur des 18 juillet 2026 et 22 juillet 2026, respectivement ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 20 août 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 10 septembre 2026 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 11 septembre 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 11 septembre 2026 ;

Considérant que :

1. Le projet déposé par le permissionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale fixée par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
2. En application des dispositions de l'article L.183-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'aménagement peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;
3. Les mesures imposées au permissionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les travaux et les aménagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Wimereux, dont le siège social se situe place du roi Albert premier à Wimereux (62930), désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux de démolition et de reconstruction du pont Napoléon à Wimereux, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis, et en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les travaux prévus entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).
- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (autorisation).

Article 2 : Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

- Article 3 : Le pont existant est démoli en respectant les phases suivantes :
- Dépose de la signalisation, du mobilier urbain, de l'éclairage public et des garde-corps ;
 - Sciage du hourdis de la travée centrale par blocs et évacuation ;
 - Sciage et dépose des entretoises de la travée centrale ;
 - Sciage et dépose des encorbellements béton en zone centrale ;
 - Réalisation de l'étalement des travées de rive sur les berges du Wimereux ;
 - Sciage des tronçons de poutres centrales et évacuation ;
 - Sciage et dépose des entretoises de la partie centrale ;
 - Sciage du hourdis des travées de rive par blocs et évacuation ;
 - Sciage et dépose des entretoises de travées de rive ;
 - Sciage et dépose des encorbellements béton des travées de rive ;
 - Dépose des tours d'étalement provisoires sur les berges ;
 - Dépose de la maçonnerie d'habillage des piles, culées et murs depuis les berges ;
 - Sciage et évacuation des noyaux béton des piles et culées jusqu'à l'arase supérieure des semelles.

Le nouveau pont aura les caractéristiques principales suivantes :

- La portée de l'ouvrage est de 40,20 mètres ;
- L'ouvrage est droit et en structure mixte acier-béton ;
- Les 6 poutres longitudinales porteuses principales, d'une longueur de 40, 50m et espacées de 2 mètres transversalement, sont en acier de construction métallique type PRS (profilé reconstitué soudé) ;
- Les poutres principales sont reliées entre elles par des entretoises transversales positionnées environ tous les 2,5 mètres ;
- Le hourdis est en béton armé ;
- La forme du tablier est en nœud papillon avec deux rives du tablier concaves, d'un rayon de 186 mètres ;
- La largeur du tablier varie entre 12,20 mètres au centre et 14,378 mètres en rive ;
- Les culées du pont sont repoussées au niveau des quais en arête des perrés existants ;
- Les perrés sont reconstitués en continuité devant les culées de l'ouvrage, sous le tablier ;
- L'épaisseur totale du tablier est de 1,45 mètre.

Ces travaux sont mis en œuvre selon les vues en plan type présents en annexe.

- Article 4 : Les 2 piézomètres implantés dans le cadre des études géotechniques sont retirés, avant la reconstruction du pont, et comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

- Article 5 : Afin de réduire les incidences sur l'environnement, le permissionnaire met en place les mesures spécifiques suivantes :

- L'opération est suivie par le responsable environnement de la commune et un expert écologue ;
- L'expert écologue identifie et balise les espèces exotiques envahissantes qui font l'objet d'un protocole spécifique pour limiter leur dissémination ;

- L'expert écologue repère, avant les travaux, les potentiels nids d'oiseaux ;
- L'expert écologue établit un cahier des prescriptions écologiques en amont de travaux, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau ;
- Les travaux sont essentiellement réalisés depuis les quais ; les travaux sur les berges naturelles sont limités au strict minimum (dépose des culées et piles) ; le matériel est descendu quotidiennement au période de marée basse et remonté quotidiennement ;
- Un platelage et/ou une bâche ou un filet sont mis en place sous le pont à démolir afin d'éviter le départ de matériaux ou de polluants vers le Wimereux ;
- Durant la phase de sciage des piles et des culées, des systèmes de retenue et de filtrage de matières en suspension sont mises en place à l'amont du pont ;
- En cas d'alerte submersion ou inondation, le chantier est sécurisé et toutes les mesures seront prises pour éviter toute atteinte à l'environnement ;
- Un bilan écologique est transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Article 6 : Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier et listés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter des préconisations suivantes :

Période de préparation des travaux

- Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier ;
- Le permissionnaire transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED), un plan d'assurance environnement (PAE) et le plan des installations de chantier (PIC) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux ;
- Le permissionnaire transmet les comptes rendus de chantiers au service chargé de la police de l'eau durant toute la durée des travaux.

Incidences environnementales des travaux

- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur ;
- Les outils et les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier ;
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée ;
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau ;
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation ;
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux ; Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Fin des travaux

- Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux ;
- Il fournit le plan de récolement des travaux dans un délai de 3 mois après la fin de ceux-ci.

Article 7 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire son effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Le permissionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 181-45 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service de l'environnement de la DDTM estime ces modifications notables.

Article 10 : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet par le nouveau permissionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 11 : Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM, service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : L'autorisation de démolir et de reconstruire le pont Napoléon à Wimereux est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté:

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

Article 16 : Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Wimereux.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de Wimereux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Wimereux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Wimereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Wimereux.

A Arras

Pour le préfet,
le secrétaire général
par intérim


François FLAHAUT

Copie :

- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,
- au président de la CLE du SAGE du Boulonnais.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *La présente décision peut être contestée et faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

- *Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.* »

ANNEXES

- Annexe 1 : Vue en plan
- Annexe 2 : Coupe longitudinale

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section utilité publique
Vu pour être annexé,

À Arras, le

15 SEP. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



François FLAHAUT

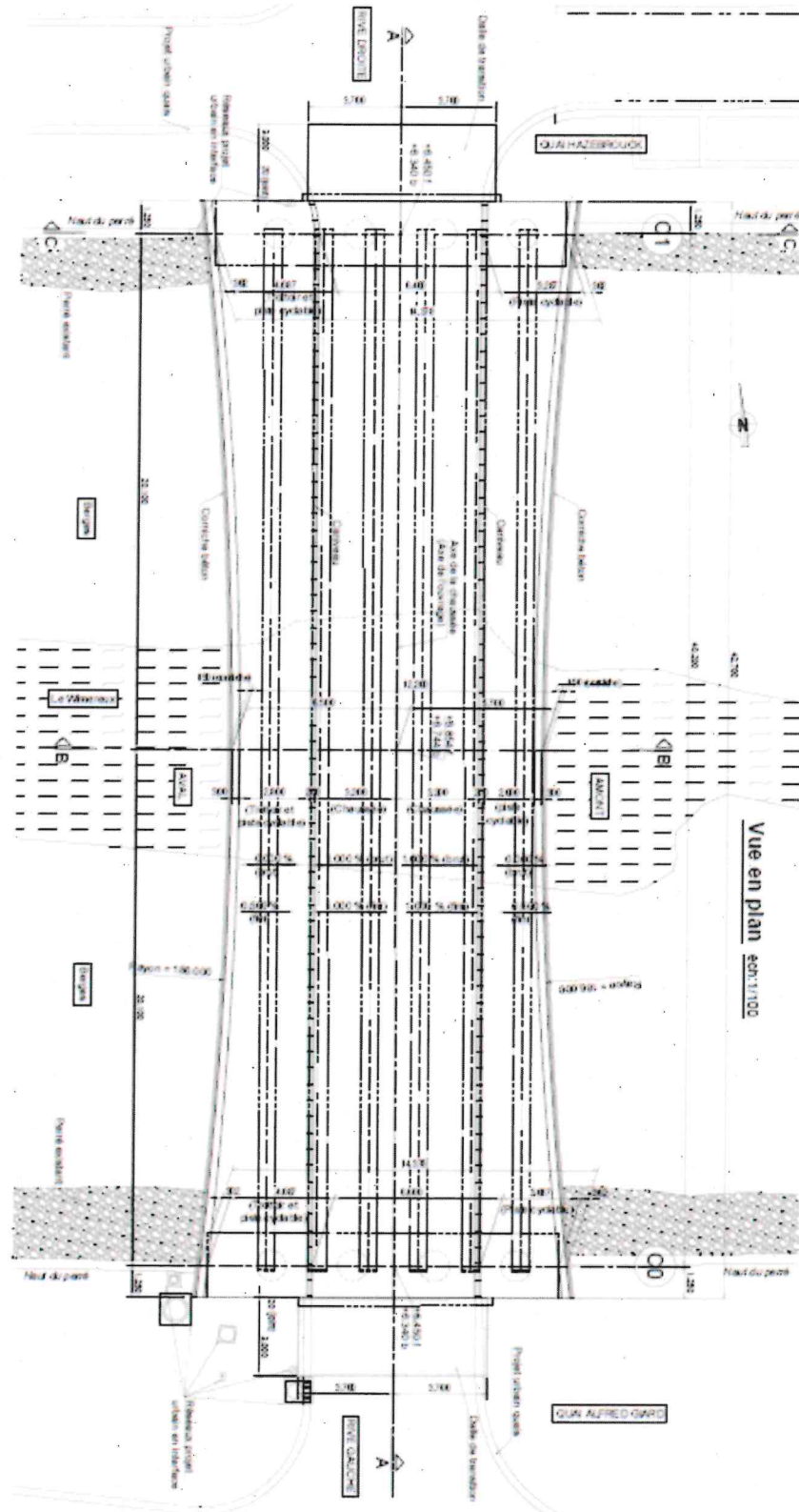


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe 1 : Vue en plan



Annexe 2 : Coupe longitudinale

